

N° 441. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des îles Rurutu et Rimatara pendant l'année 1902.*

(Du 6 novembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les lois codifiées des îles Rurutu et Rimatara ;

Vu l'arrêté du 16 août 1901 rattachant provisoirement le budget de l'île Rurutu à celui du groupe des Gambier ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1901 portant organisation provisoire de l'île Rimatara ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art 1^{er}. Est rendu exécutoire le tarif ci-annexé des taxes à percevoir à Rurutu et Rimatara pendant l'année 1902 au profit du budget local du groupe des Gambier, Tubuai, etc.

Art. 2. Le Trésorier-payeur, les Chefs des services de l'Enregistrement, des Contributions et de la Poste, sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessous désignées, tant directes qu'indirectes, revenant à ces îles.

Ces mêmes liquidations et recouvrements pourront aussi être effectués par les agents spéciaux à Rurutu et Rimatara, lesquels sont provisoirement autorisés à accepter, en paiement des impôts, les piastres chiliennes au taux de deux francs l'une.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessous spécifiées, et celles prévues aux lois codifiées de ces îles, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.